

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 février 2007

Numéro de référence : 4561-3-1070

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 10 février 2006) et dans l'addenda de l'enregistrement du lot loué à bail du bâtiment C (daté du 10 novembre 2006), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance et les rapports ultérieurs, durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat (c.-à-d. le 28 février 2007), jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement avant d'entreprendre tous travaux sur le site. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Section du programme de modification des cours d'eau et des terres humides au ministère de l'Environnement, en composant le 506-457-4850.
5. À l'intérieur du terrain boisé de l'UNB, l'Université du Nouveau-Brunswick conservera la terre humide d'importance provinciale de la tourbière sur la Regent et la zone tampon connexe de 30 m conformément à la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick (2002) ou selon les exigences du règlement ou de la politique qui est en vigueur.
6. Au moins un an avant le début prévu de toute autre phase dans les zones d'aménagement de l'UNB, l'université devra discuter de l'enregistrement de l'étude d'impact sur l'environnement pour les projets prévus avec la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
7. Le promoteur doit élaborer et présenter un Plan de protection de l'environnement (PPE) qui doit être appliqué durant l'aménagement et l'exploitation de ce site. Le plan doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets et doit comprendre un calendrier de travail détaillé et les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de réduire au minimum les incidences sur le milieu ambiant.

8. Le promoteur doit élaborer et présenter un Plan de surveillance pour les terres humides 1 et 2 et la rigole de drainage Larch. La mise en œuvre de ce plan de surveillance sera échelonnée sur un an, trois ans et cinq ans après le projet d'aménagement afin de déterminer si des changements sont survenus et si ceux-ci pourraient être attribuables à l'aménagement du lot loué à bail du bâtiment C et à d'autres projets qui sont entrepris à proximité de ces terres humides. Le plan doit être soumis à un examen dans les six mois suivant la date de la présente décision d'EIE (c.-à-d. le 28 février 2007). La perte directe et indirecte de la fonction ou du secteur de la terre humide devra être vérifiée par le promoteur une fois le projet terminé. Si la surveillance révèle que la terre humide 1, la terre humide 2 ou la rigole de drainage Larch a été perturbée en raison de ce projet, il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer un plan de compensation qui devra être approuvé par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Lee Swanson à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement, au 506-457-4844. Le Plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets.
9. Un plan de compensation d'une terre humide devra être élaboré dans le cadre de ce projet. Ce plan est nécessaire en raison de la perte directe de la terre humide 4 et éventuellement en raison des altérations fonctionnelles à la terre humide 2 comme il a été établi dans les documents d'enregistrement d'EIE. Il faudra faire approuver ce plan par le ministère de l'Environnement et il devra être terminé dans les six mois suivant la date de cette décision d'EIE (c.-à-d. le 28 février 2007). Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Lee Swanson à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement au 506-457-4844. Le Plan de compensation d'une terre humide doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport en composant le 506-453-2756.